

1 Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, RS 910.181

1.1 Contexte

L'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique règle les modalités techniques des différents domaines relevant de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, notamment les engrais et produits phytosanitaires autorisés, ainsi que les additifs et auxiliaires technologiques admis dans la production de denrées alimentaires, et les mesures destinées à garantir le respect de ladite ordonnance dans le cas de l'importation.

Les dispositions de l'ordonnance du DEFR sont reconnues comme équivalentes aux dispositions correspondantes de l'UE conformément à l'annexe 9 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). Dans l'optique d'une mise en œuvre autonome, l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique doit être adaptée aux nouvelles prescriptions de l'UE qui figurent dans le règlement sur la production biologique. Aussi, il s'agit d'éliminer rapidement les divergences critiques par rapport aux réglementations de l'UE et d'éviter l'apparition d'obstacles techniques au commerce dans le domaine de la production biologique.

1.2 Aperçu des principales modifications

- a) À l'annexe 3, partie B, ch. 1 « Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement », les entrées existantes doivent être adaptées.
- b) À l'annexe 3, partie C « Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique », l'utilisation d'algues issues de l'aquaculture biologique conformément aux normes internationales reconnues est autorisée.
- c) L'annexe 7 « Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale » est harmonisée avec les dispositions correspondantes de l'UE. Les trois additifs technologiques E412 *Gomme de guar*, E561 *Vermiculite* et E599 *Perlite* et les oligo-éléments *Acétate de cobalt (II) tétrahydraté*, *carbonate de cobalt (II)* et *carbonate hydroxyde (2 :3) de cobalt (II) monohydraté* ne doivent plus être mentionnés en raison de l'absence d'autorisation conformément à l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux.
- d) L'annexe 12 a été en partie révisée, à des fins de simplification et d'harmonisation des annonces des organismes de certification concernant les irrégularités et infractions constatées.

1.3 Commentaire des différents articles

Art. 4b, al. 1

L'art. 4, al. 1, définit désormais exclusivement les principes d'utilisation des matières premières d'aliments pour animaux et des additifs pour l'alimentation animale. Les règles concernant les différents aliments et substances doivent être systématiquement énumérées à l'annexe 7. Il n'est pas prévu de créer de nouvelles exigences concernant l'utilisation des matières premières d'aliments pour animaux et des additifs pour l'alimentation animale. La structure des dispositions existantes doit être alignée sur la structure des dispositions de l'UE (cf. les dispositions d'application (UE) 2021/1165¹, annexe III).

Dispositions transitoires

Actuellement, il n'est possible ni en Suisse, ni dans l'UE de produire de la levure avec un extrait de levure biologique. Le délai transitoire concernant l'autorisation d'utiliser des extraits ou autolysats de

¹ Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 253 du 16.7.2021, p. 13.

levure non biologiques pour la production de levures biologiques sera aligné avec celui de l'UE et prolongé d'une année. L'addition d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique à concurrence de 5 % pour la production de levures biologiques sera autorisée jusqu'au 31 décembre 2024.

L'additif gomme gellane (E418) ne peut actuellement pas être produit avec la qualité biologique. L'utilisation de gomme gellane issue de la production non biologique pour la fabrication de denrées alimentaires biologiques sera autorisée jusqu'au 31 décembre 2025.

Annexe 2

Sur la base des recommandations de l'EGTOP (groupe d'experts chargé de fournir des conseils techniques sur la production biologique), consulté en permanence par les institutions européennes dans le domaine des engrais, des amendements et des fertilisants, l'utilisation des substances suivantes est autorisée : sels de struvite récupérés et sels de phosphate précipités, ainsi que chlorure de potassium d'origine naturelle. En outre, la mention « compost ou digestat provenant de déchets ménagers » est remplacée par « compost ou digestats issus de la production de biogaz (déchets organiques) » afin de permettre une interprétation plus large des déchets ménagers (cf. pour l'ensemble Final Report on plant protection [VII] and fertilisers [V]).

Annexe 3, partie B, ch. 1 Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Il est proposé que l'auxiliaire de fabrication « acide acétique », déjà inclus, soit autorisé pour l'utilisation dans les produits végétaux. Pour les aliments biologiques d'origine animale, l'acide acétique n'est autorisé que pour le poisson. Pour les deux applications, l'acide acétique doit être issu de la production biologique et être produit par fermentation naturelle.

Il est proposé que les substances « extrait de houblon » et « extrait de résine du pin » soient autorisés pour le traitement antimicrobien de tous les produits végétaux.

Annexe 3, partie C, Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique

Les algues n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique et ne peuvent être certifiées biologiques en Suisse que selon des directives de droit privé. Selon les dispositions actuelles, seules les deux algues Aramen et Hijiki seraient autorisées en Suisse à partir du 1.1.2024 pour la production de denrées alimentaires transformées biologiques. L'ordonnance sera modifiée de manière à ce que les algues issues de l'aquaculture biologique conformément aux normes internationales reconnues puissent continuer à être utilisées.

Annexe 3b

Cette annexe liste et met à jour les textes actuellement en vigueur des règlements de l'UE qui sont déterminants pour le renvoi direct au droit de l'UE à l'art. 3c.

Annexe 6

Comme l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13) a été adaptée plusieurs fois dans le cadre de plusieurs trains d'ordonnances, les renvois à l'OPD doivent être mis à jour.

Annexe 7

Les adaptations prévues de l'annexe 7 ne sont pas de nature matérielle. La présentation est désormais largement harmonisée avec celle des dispositions de l'UE (cf. dispositions d'application (UE) 2021/1165, annexe III) ; la nouvelle nomenclature a notamment été reprise.

En outre, les trois additifs technologiques E412 *Gomme de guar*, E561 *Vermiculite* et E599 *Perlite* et les oligo-éléments *Acétate de cobalt (II) tétrahydraté*, *carbonate de cobalt (II)* et *carbonate hydroxyde*

(2 :3) de cobalt (II) monohydraté ne doivent plus être mentionnés en raison de l'absence d'autorisation conformément à l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux.

Annexe 12

A l'annexe 12, le modèle de rapport annuel des organismes de certification sur les contrôles dans le secteur de la production biologique est complété et adapté. Deux tableaux sont désormais prévus pour l'enregistrement du nombre d'irrégularités et d'infractions constatées : les irrégularités et les infractions des exploitations agricoles sont inscrites dans un tableau, tandis que les irrégularités et les infractions des entreprises dans les domaines de la transformation, de l'importation, de l'exportation, ainsi que d'autres entreprises, sont inscrites dans un second tableau. Cette séparation vise à simplifier la saisie des données par les organismes de certification. Les données sont ainsi plus faciles à comprendre et à comparer. En outre, il est désormais possible de différencier les manquements dans le domaine de la transformation et du commerce conformément aux niveaux de sanction A à D figurant dans les instructions de l'OFAG aux organismes de certification, destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités dans les certifications dans le domaine de la transformation et du commerce bio.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

Pas de conséquences.

1.4.2 Cantons

Pas de conséquences.

1.4.3 Économie

Ces dispositions visent à l'harmonisation avec le droit de l'UE, ce qui est dans l'intérêt des entreprises suisses. Elles ne conduisent pas à des entraves techniques au commerce.

1.4.4 Environnement

Pas de conséquences.

1.5 Relation avec le droit international

Les dispositions correspondent dans une très large mesure à celles de l'Union européenne. Les modifications prévues assurent le maintien de l'équivalence des prescriptions juridiques et administratives figurant à l'annexe 9, appendice 1, de l'Accord agricole.

1.6 Entrée en vigueur

L'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

1.7 Bases légales

Art. 12, al. 2, 16a, al. 1 et 2, 15, 16k, al. 1, 16n, 17, al. 2, et 30d, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique (RS 910.18).